

La Caisse des Dépôts en bref



La Caisse des Dépôts : des missions fixées par la loi

Agence d'Etat bénéficiant d'un statut juridique protecteur

Un modèle de gouvernance unique impliquant les pouvoirs législatif et exécutif français

Au service de l'intérêt général et du développement économique de la France

Investisseur institutionnel de long-terme dans le respect de ses intérêts patrimoniaux

Un profil financier solide

Noté Aa2 par Moody's, AA par Standard and Poor's et Fitch

Caractéristiques des titres

Pondéré à 0% au titre du capital réglementaire exigible

Eligible en tant qu'actif de niveau 1 pour le LCR

Eligible au programme étendu d'Achats d'Actifs de la BCE

Catégorie II pour le "repo" auprès de la BCE

(CDC classée "Recognised Agency")



sommaire



01	Statut juridique et gouvernance	04
02	Activités et focus sur la section générale	07
03	Stratégie de financement	19
04	Activités pour le compte de l'Etat français	31
05	Contacts et liens	35
06	Annexes	38

01 Un statut juridique protecteur

Bénéficie du statut très protecteur du secteur public

Des liens institutionnels très forts avec l'Etat français et un statut juridique unique

Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce) (annexe 4)

Solvabilité protégée par la loi : loi 80-539 du 16 juillet 1980,

"En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle (...) y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office." (Annexe 3)

Les agences de notation considèrent la Caisse des Dépôts comme une agence d'Etat bénéficiant par là de la même note que la République française.

01

Un modèle de gouvernance unique Un lien fort lien avec l'Etat et le Parlement français

Placée « sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative » (articles L518-1 à L518-24-1 Code monétaire et financier) (Annexe 1)

La Commission de surveillance



Sophie Errante
Députée
Présidente de la Commission
de surveillance

La Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts est présidée par un député.

Elle est composée de seize membres :

- Cinq Parlementaires;
- Le directeur général du Trésor ou son représentant;
- Cinq personnalités qualifiées (trois nommées par le président de l'Assemblée nationale, deux nommées par le président du Sénat);
- Trois personnalités nommées par décret ;
- Deux membres du personnel de la CDC et de ses filiales.

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts



Eric Lombard
Directeur général

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts est nommé par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans.



02 Groupe Caisse des Dépôts

Activités pour le compte de l'État français Fonds d'épargne Livret A **Livret LDDS Livret LEP** Financement du logement social Bilan Total €288 milliards (fin 2019) Gestionnaire de régimes de retraites 3,9 millions 7,6 millions de pensionnés de cotisants en relation avec 1 retraité sur 5 Mon compte formation 30 millions de comptes personnels MON COMPTE mis à jour FORMATION



€181
milliards
(actif consolidé – fin 2019)

02 Bilan social de la Section Générale

Activités consolidées

- Section générale

	Actif
Filiales & participations stratégiques (dont La Poste)	17,5 %
Développement territorial	2,5 %
Portefeuille actions	10 %
Immobilier	2,5 %
Portefeuille obligataire et prêts	32,5 % Long-Terme
	35 % Court-Terme

	Passif
Fonds propres	17,5 %
Dépôts (Monopole des dépôts juridiques)	42,5 %
Emissions moyen long terme (Programmes TNMT et EMTN)	12,5 %
Repo	2,5 %
Emissions court terme + trésorerie (Programmes TNCT et ECP)	25 %

Répartition indicative basée sur 3 ans, moyennes arrondies

02 Détail des activités consolidées

Dépôts réglementés

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)



Les dépôts juridiques

Les fonds de tiers confiés aux professions juridiques (notaires, greffiers de tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires) doivent obligatoirement être déposés à la Caisse des Dépôts afin de bénéficier d'une sécurité et d'une transparence absolues.

Les consignations

Les consignations, élément fondateur de la Caisse des Dépôts depuis 1816, se caractérisent par la réception et la conservation de dépôts exclusivement sous forme de numéraire ou de valeurs mobilières, sur décisions réglementaires, administratives ou judiciaires.



Comptes bancaires inactifs, assurances-vie en déshérence

Les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence sont transférés à la Caisse des Dépôts qui en assure la conservation et la gestion.

- Comptes bancaires inactifs : depuis plus de 10 ans, ou de plus de 3 ans en cas de décès
- Assurances-vie en déshérence : contrats d'assurance-vie non réclamés depuis plus de 10 ans après la connaissance du décès

Au-delà de 30 ans d'inactivité ou d'absence de réclamation, les sommes seront transférées à l'Etat.

La Caisse des Dépôts assure la protection de fonds privés protégés par la loi, via plus de 20 monopoles, avec un haut niveau de sécurité et en toute neutralité.

02 Détail des activités consolidées

Intervient et investit au niveau local et national

3,6 Md€ de portefeuille d'investissements diversifiés

Infrastructures

236 M€ investis dans 26 projets de création, modernisation ou extension de grandes infrastructures de transports et des pôles d'échanges intermodaux, dans les réseaux de mobilité propre, la logistique urbaine, etc.



Energies renouvelables

644 M€ investis dans 32 projets d'énergie renouvelable (EnR, géothermie, réseau de chaleur, éolien terrestre et offshore...) pour 7 300 MW installée à ce jour



■ Village des JO de Paris 2024

JO 2024 - Construction d'un Village Olympique et Paralympique « Les Quinconces » (Saint-Ouen-sur-Seine). 51 000 m², 670 logements. Accueil de plus de **2 500 athlètes** et para-athlètes à l'été 2024.



Section générale

■ Filiales et participations stratégiques (actif)

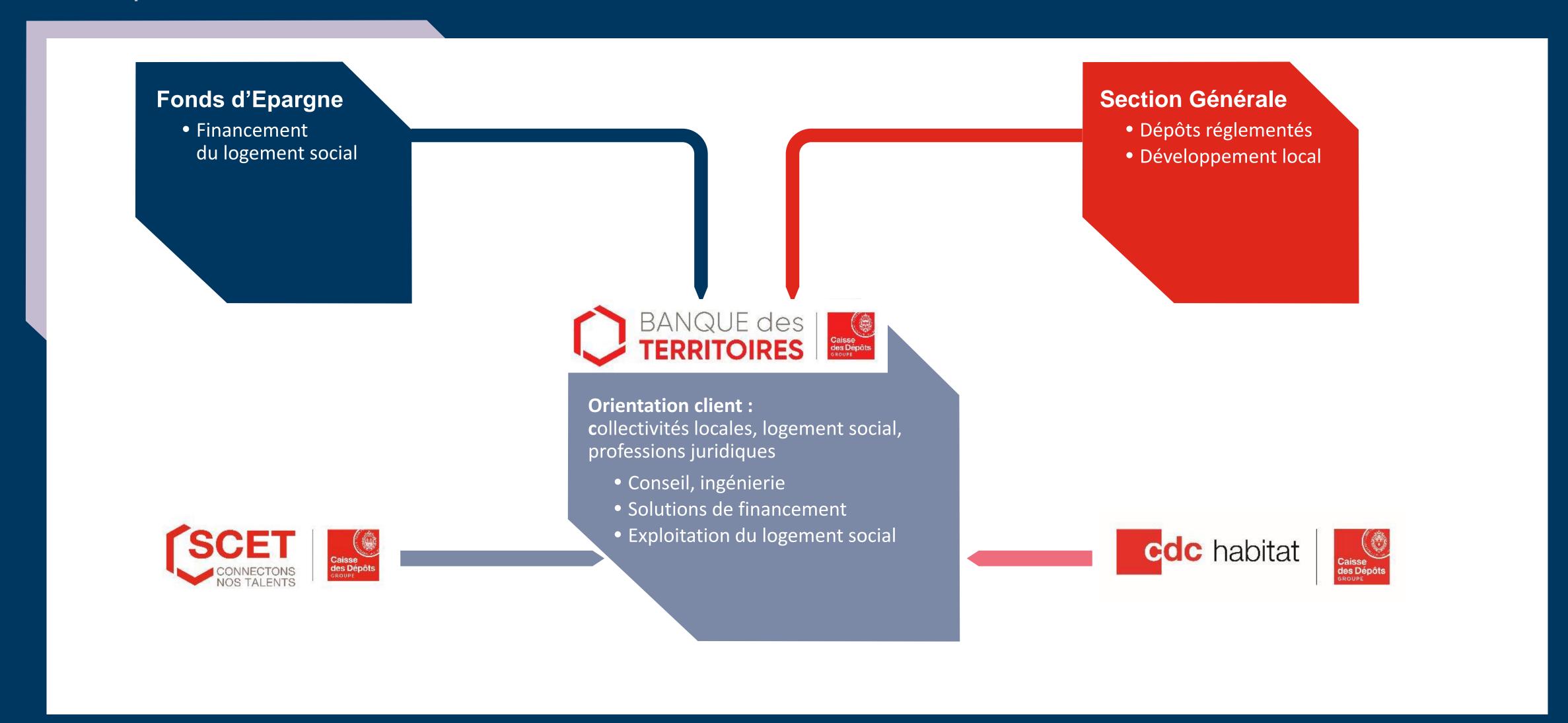


■ Transition numérique

79 M€ investis dans 27 projets permettant le raccordement de 2 500 000 locaux à un réseau fibre (FTTH) à ce jour, notamment en zone rurale.

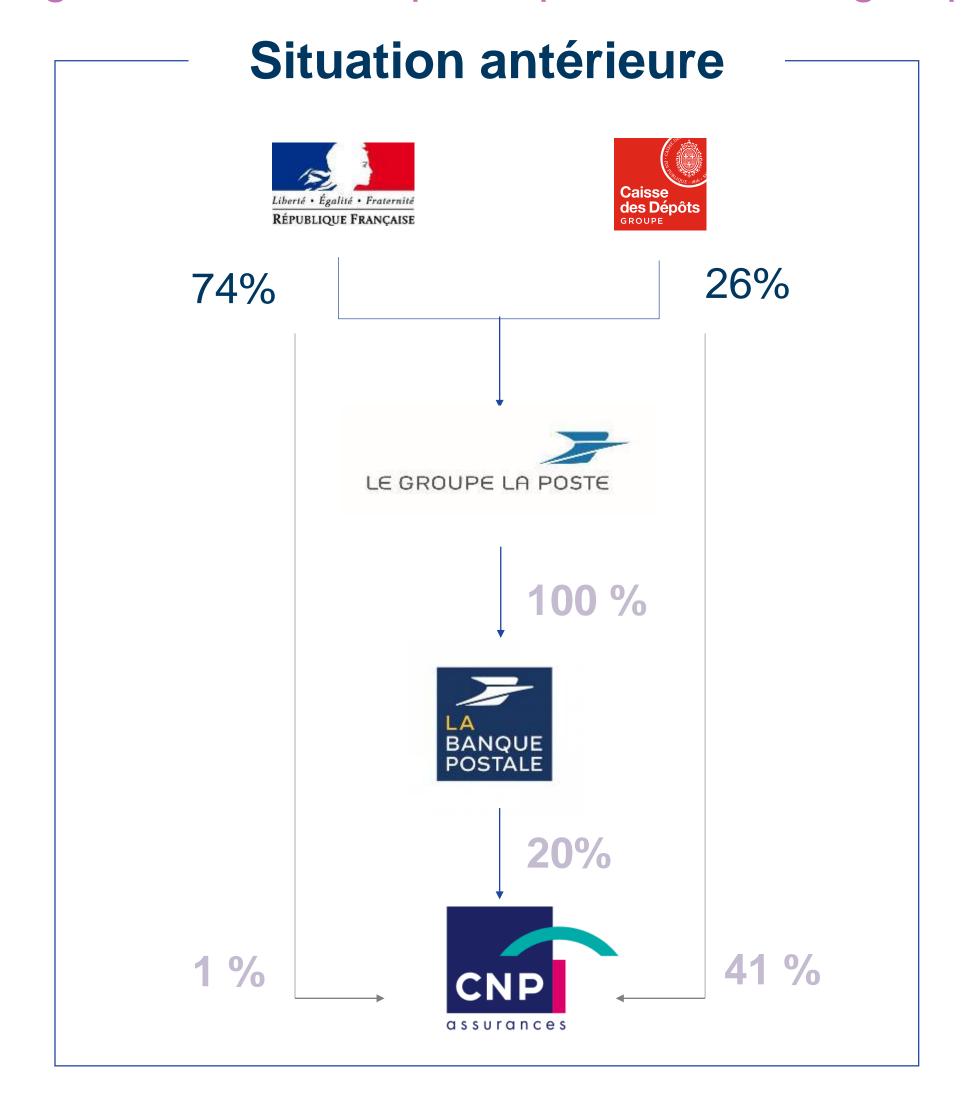
02 La Banque des Territoires

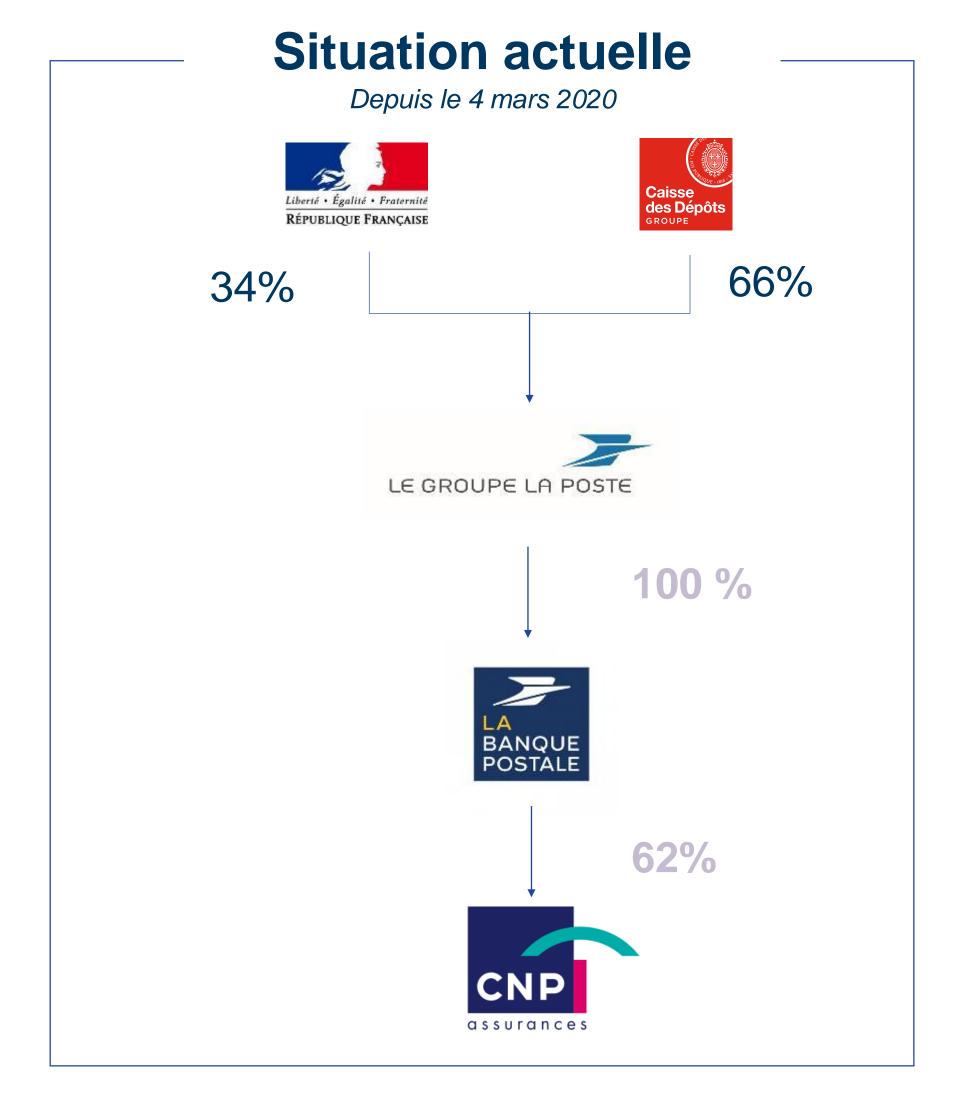
Une plateforme au service des territoires



02 Groupe Caisse des Dépôts

Augmentation de la participation dans le groupe La Poste





U2 Groupe Caisse des Dépôts

Le groupe La Poste : activités et évolution du chiffre d'affaires





Logistique, distribution et service au domicile

CA 2019 : 12,4 Md€ (47,6%*)





GEOPOST

Livraison express de colis dans le

CA 2019 : 7,8 Md€ (29,9%*)





LE NUMÉRIQUE

Création d'offres et développement numérique

CA 2019: 0,7 Md€ (2,7%*)





LA BANQUE **POSTALE**

Une des 5 premières banques de détail

PNB 2019 : 5,6 Md€ (21,7%*)





LA POSTE

LE RÉSEAU

Réseau multicanal à priorité bancaire

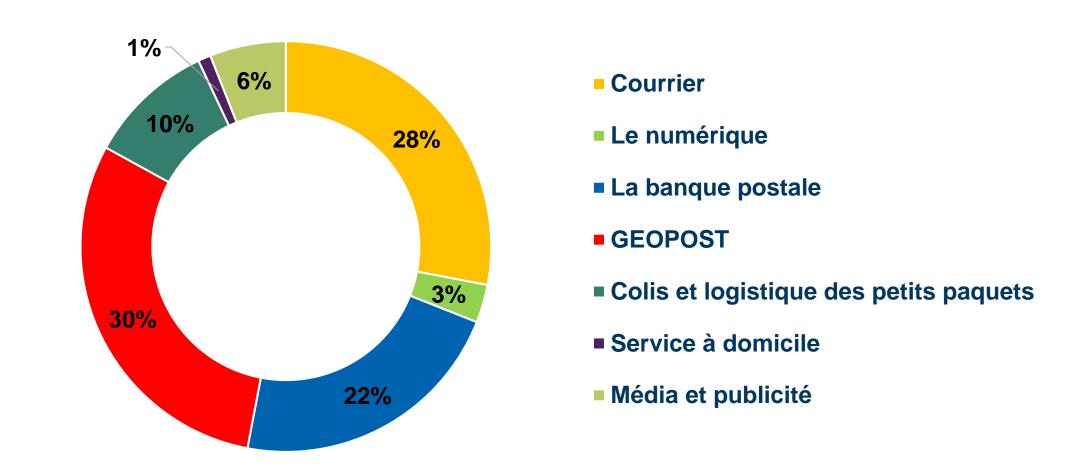
Diversification du chiffre d'affaires 2018

Ensemble

développer

pour

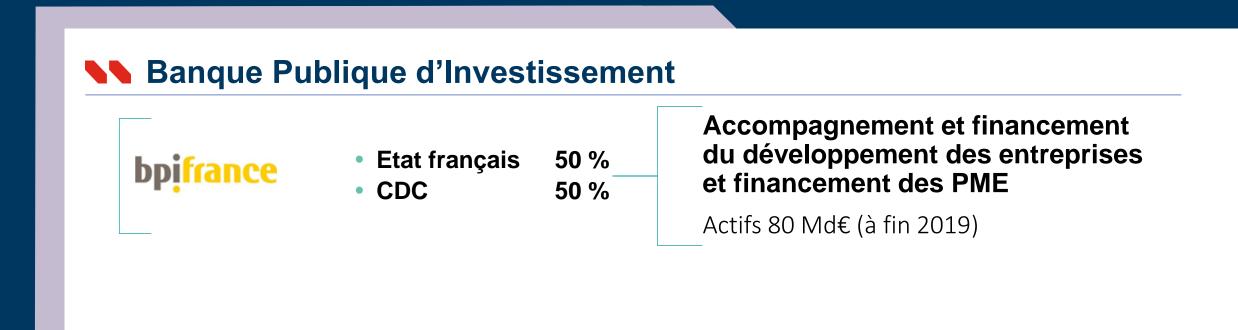
25 983 Chiffre d'affaires 2019 (en M€)



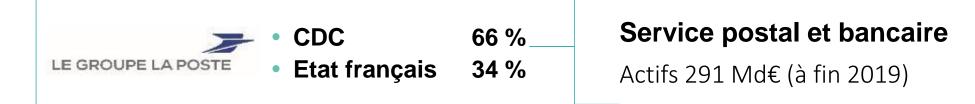
02 Les filiales et participations stratégiques

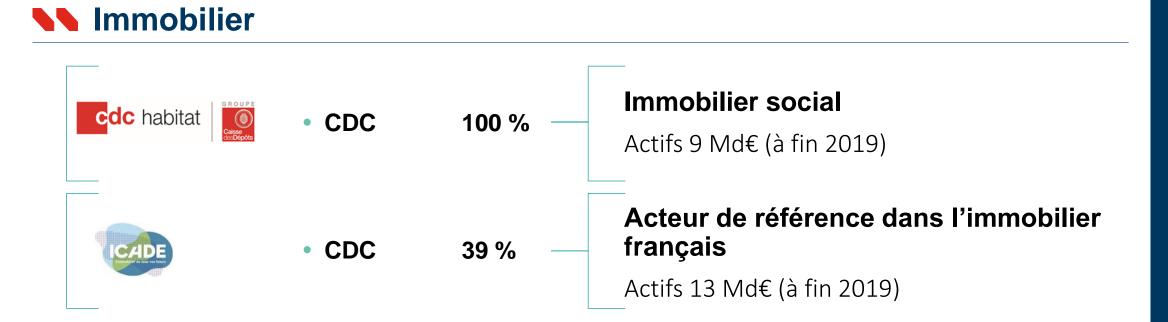
Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

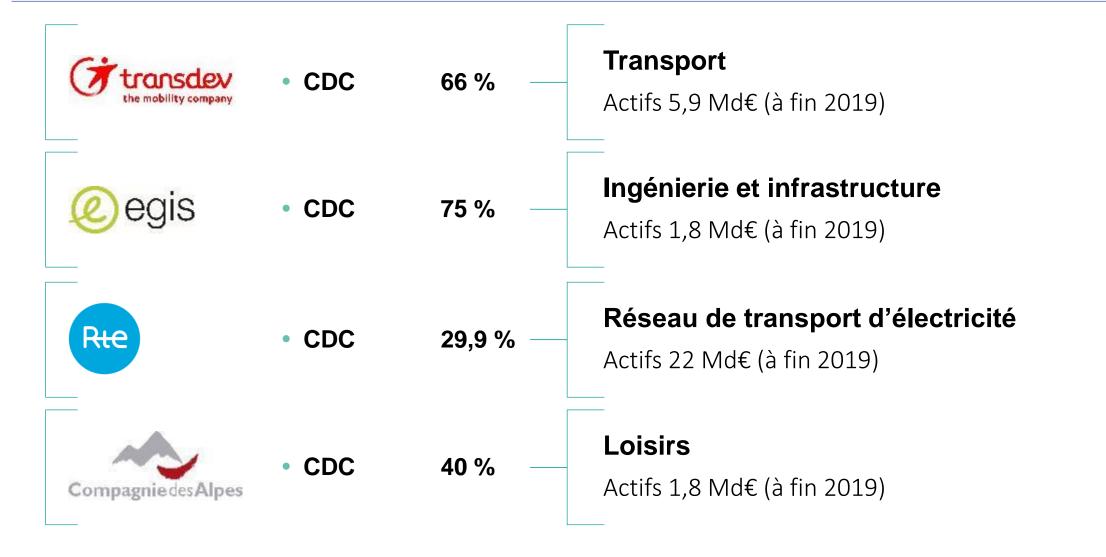


Néseau postal & bancaire





Services



02 Éléments financiers

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

Chiffres clés



	2017 IFRS	2018 IFRS	2019 IFRS
€ Milliards			
Total Actif (social)	143	133	140
Total Actif (consolidé)	174	163	181
Capitaux propres consolidés (part du groupe)	37.3	35.9	41.6

N Contribution au résultat net du Groupe

	2017 (*)	2018 ^(*)	2019	
€ Milliards				
Résultat net consolidé du Groupe	1.906	1.768	2.056	
Pôle CDC (Section générale, CDC Habitat, SCET, CNR ⁽¹⁾)	.927	.409	.994	
Pôle Bpifrance	.604	.390	.502	
Pôle gestion des participations stratégiques	.375	.969	1.185	
Banque & Assurance (CNP Assurances, La Poste)	.135	.741	.773	
Infrastructure (RTE, HIG GRT Gaz(2), Egis, STOA)	.117	.224	.247	
Autres entités (CDA, Icade, Transdev)	.124	.004	.165	
Eléments exceptionnels opération La Poste			625	

^(*) Présentation ajustée des transferts des lignes CNR et HIG GRT Gaz entre les pôles CDC et gestion des participations stratégiques

⁽¹⁾ Transfert en 2019 du Pôle Gestion des Participations Stratégiques au Pôle CDC

⁽²⁾ Transfert en 2019 du Pôle CDC au Pôle Gestion des Participations Stratégiques



03 Stratégie de financement

Le programme d'émissions obligataires

Activités consolidées

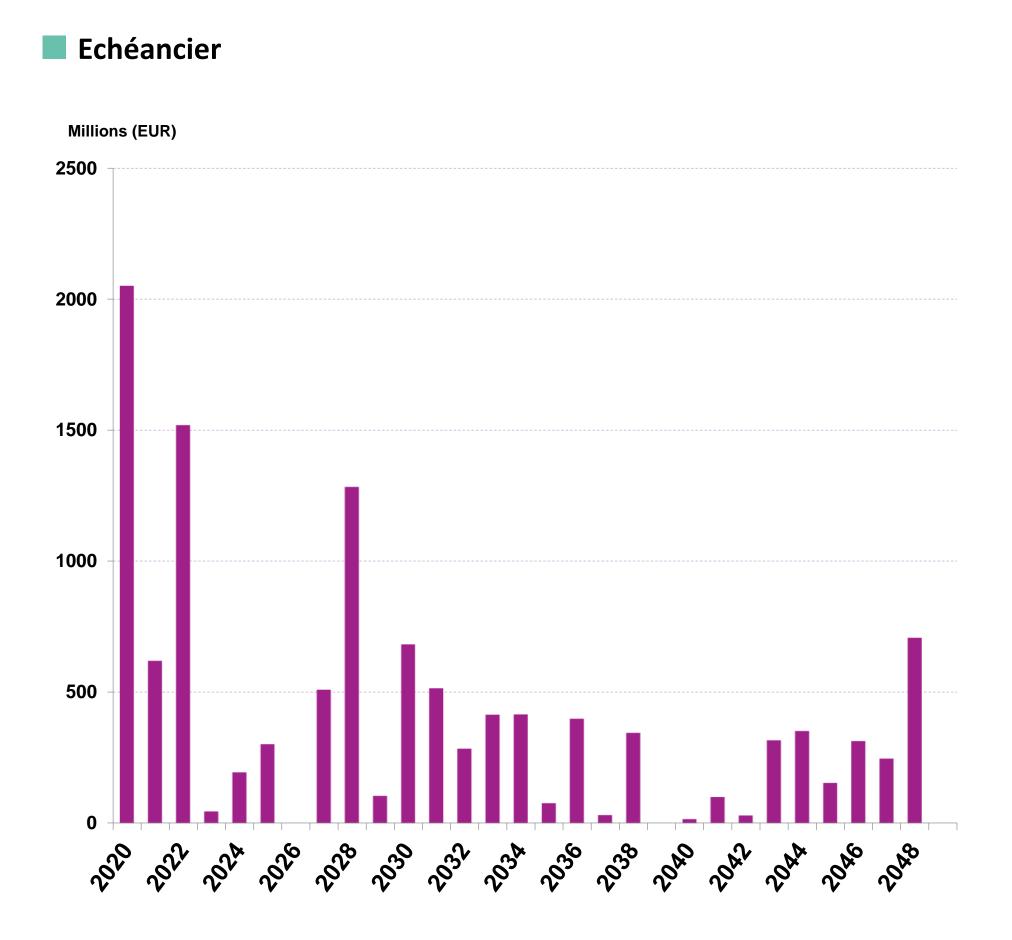
■ Section générale

Financements

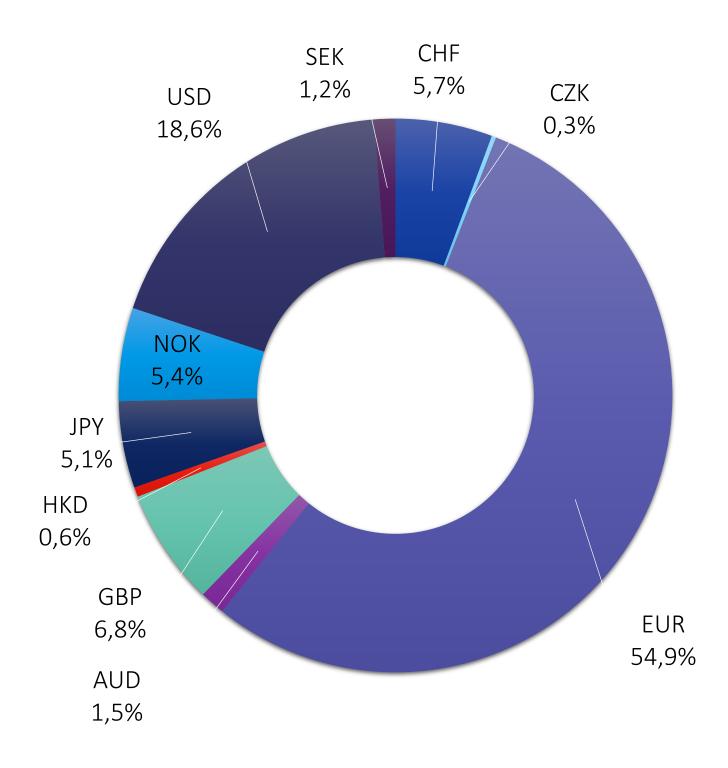
Programme EMTN de 18,5 Md €

- La CDC finance principalement ses investissements de long terme avec ses réserves accumulées, les dépôts liés à ses monopoles et complète ses ressources en se finançant sur les marchés de manière régulière.
- La CDC veille à être régulièrement présente sur le marché du financement long-terme.
- Encours d'environ 14 Md€

 (à fin décembre 2019).
- La Caisse des Dépôts est susceptible d'émettre environ
 3 à 5 Md€ par an.
- La CDC émet des "benchmarks" en USD, EUR, GBP, CHF et JPY.



Répartition des émissions EMTN par devise



Au 31 Décembre 2019

03 Emissions Benchmark

Activités consolidées

■ Section générale **Financements**

Financement Long Terme:
noté AA/Aa2/AA

• Programme EMTN de 18,5 Md€ (Droit français, toutes devises, pour investisseurs qualifiés)

■ Encours total des benchmarks : environ 7 Md€

	Montant	Coupon	Maturité	ISIN
	500 M	0,20%	01 mars 2022	FR0013239985
EUR	500 M	0%	19 juin 2024	FR0013426426
	1B	0,75%	18 septembre 2028	FR0013365269
	1B	2%	14 novembre 2020	FR0013295912
USD	1B	2,75%	18 janvier 2022	FR0013396843
	1B	1,5%	13 février 2023	FR0013482544
	250 M	1,25%	01 mars 2022	CH0229001000
CHF	200 M	0,25%	19 juin 2024	CH0414510062
	250 M	0,30%	18 septembre 2028	CH0386949348
	250 M	1%	25 janvier 2021	FR0013311743
GBP	250 M	0,875%	15 décembre 2021	FR0013463122
	325 M	0,500%	21 juillet 2021	FR0013513777
	40B	0,30% - 0,70%	2020 - 2024	JP525023
JPY	20B	0,20% - 0,40%	2020 - 2022	JP525023
	15B	0,03%	2022	JP525023

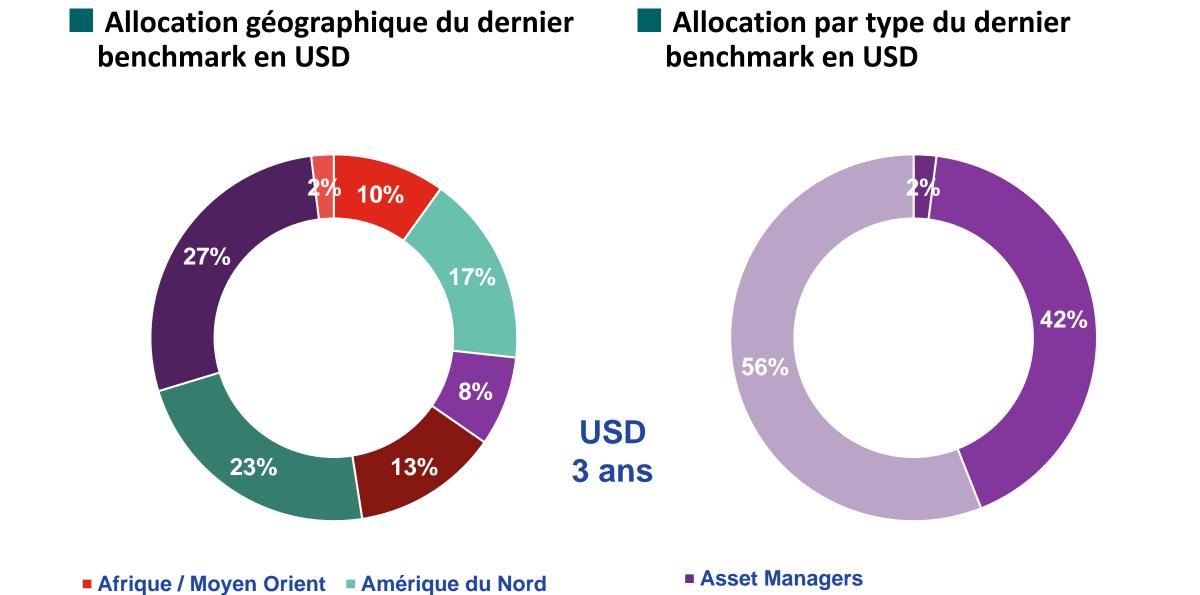
03 Benchmarks: allocation

En USD et en EUR

Activités consolidées

■ Section générale

Financements

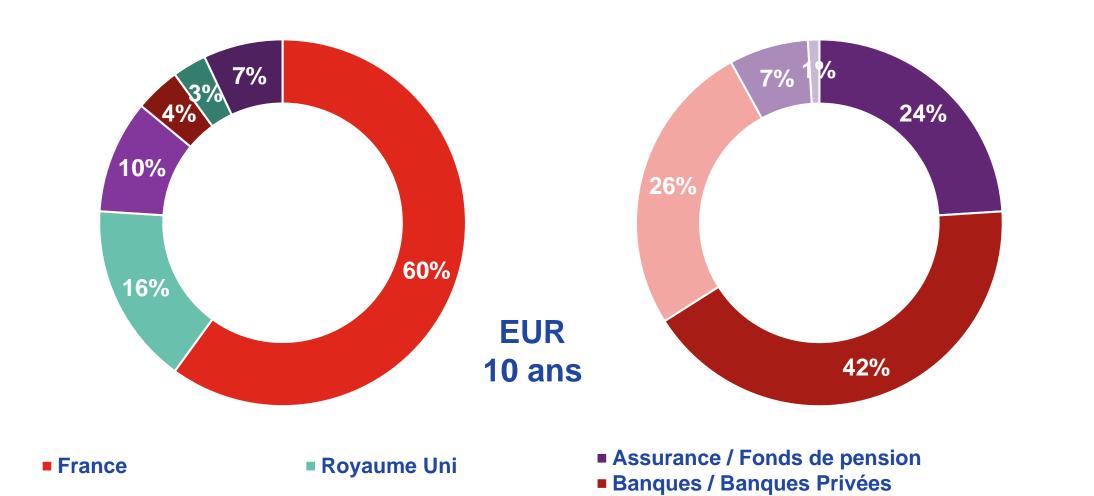




Allemagne /Autriche

■ Benelux





1Md USD

■ Banques / Banques Privées

■ Banques Centrales et Institutions Officielles

ISIN: FR0013482544
 Départ: 13 février 2020
 Maturité: 13 février 2023

• Taux Fixe : 1,5 %

1Md EUR

Asset Managers

Autre

Banques Centrales / Institutions Officielles

ISIN: FR0013365269
Départ: 18 Sept. 2018
Maturité: 18 Sept. 2028
Taux Fixe: 0,75%

■ Europe du Sud

Autre

■ Amérique Latine

Europe

Suisse

Asie

■ Grande Bretagne

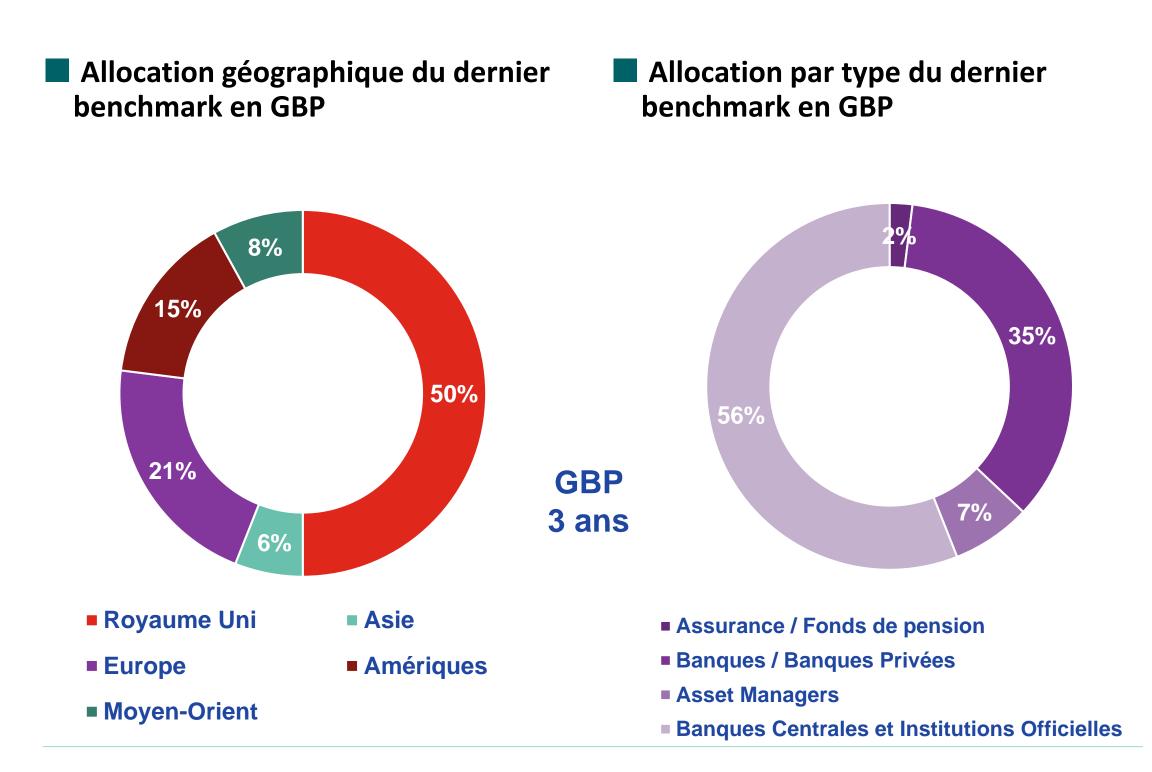
03 Benchmarks: allocation

En GBP et en CHF

Activités consolidées

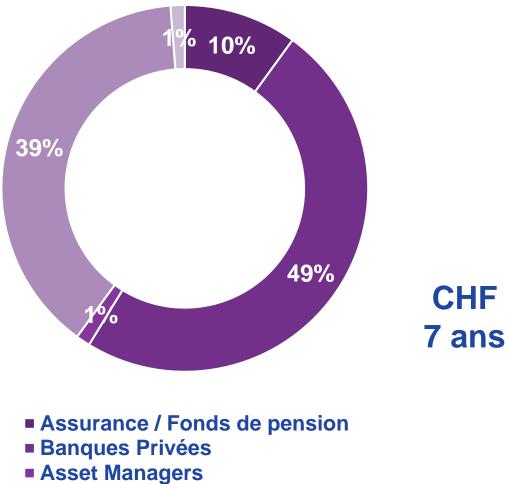
■ Section générale

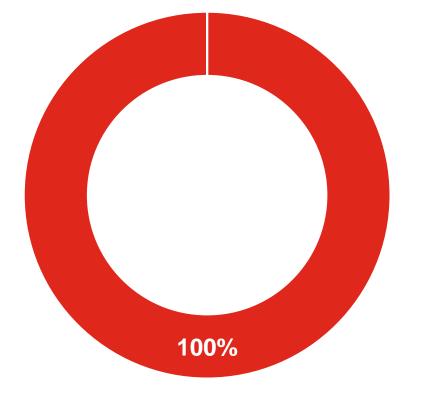
Financements











- Assureurs
- Fonds de pensions

Suisse

325M GBP

• ISIN : FR0013513777 • Départ : 20 Mai 2020 Maturité : 21 Juillet 2023 Taux Fixe : 0,500%

175M CHF

 ISIN : CH0414510062 Départ : 30 Mai 2018 30 Mai 2025 Maturité : • Taux Fixe: 0,25 %

03 Les objectifs de développement durable

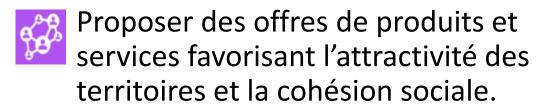
Les contributions prioritaires du Groupe

Activités consolidées

■ Section générale

Financements

Aujourd'hui l'ambition première du groupe CDC est de réduire les inégalités sociales et d'accompagner la transition écologique et énergétique.



Objectif 2018-2020 : 20 Md€ de financements vers des projets territoriaux de transition énergétique.

Mener une politique de gestion des ressources humaines socialement responsable.

Baisse de 45% de l'empreinte carbone du portefeuille action sur 2014-2018.

Les contributions prioritaires du Groupe aux objectifs de développement durable (ODD)

Fractures

sociales

Fractures environnementales













Fractures



5 ODDSignificatifs

7 ODD

Prioritaires









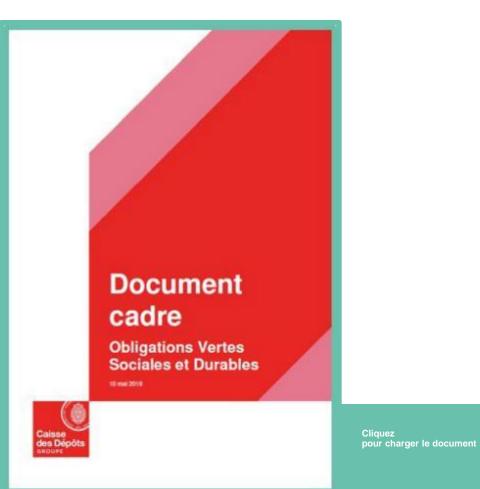


03

Le "framework" durable

Les émissions se distinguent par une transparence sur les caractéristiques de leurs Obligations Vertes, Sociales ou Durables (critères de sélection des actifs, procédures d'évaluation et de sélection des projets, gestion des fonds levés) et une communication sous forme de rapports relatifs aux engagements pris (bonne allocation des flux, conformité des projets, indicateurs ESG).

La Caisse des Dépôts publie un rapport annuel complet dédié aux obligations affectées dans l'année suivant l'émission.



le document

Indicateurs d'activité et d'impacts

Domaines		Cible ODD	Indicateurs bruts «output » / d'impacts
Infrastructures de production et de stockage d'énergie verte et de chaleur	7 INCROST PRODUCE AND STATE OF THE PRODUCE AND	 7.1 D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable 7.2 D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial 	Capacité de production Production annuelle (réelle/estimée pour les actifs en exploitation/construction) Quantité d'énergie stockée / capacité de stockage et technologie utilisée Nombre d'emplois directs soutenus Emissions de CO ₂ évitées Nombre de foyers-équivalents couverts
Immobilier vert	7 ENUNCIONI ADDRESANTE ADDRESANTE 11 VALUE II COMMERNAUTES DURANTES	 7.3 D'ici à 2030, multiplier par 2 le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique 11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans le pays 	Consommation d'énergie en kWhep/m²/an Certification environnementale et/ou label énergétique obtenus Part des projets hors agglomération parisienne Nombre d'emplois directs soutenus Emissions de CO₂ évitées Economies d'énergie en kWhep/an
Dépollution et réhabilitation de sites	15 NERSTRE	15.3 D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols	Nombre de sites dépollués Surface de terrains dépollués en ha Nombre d'emplois directs soutenus Emissions de GES évitées
Transport et mobilité durable	9 NOUSTRE NOTALITIES INTELLIBRATION OF THE PROPERTY OF THE PRO	9.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résilient, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité 11.2 D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des systèmes de transport sûrs, accessibles et viables, à un coût abordable, en améliorant la sécurité routière, notamment en développant les transports publics, une attention particulière devant être accordée aux besoins des personnes en situation vulnérable, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées 11.3 D'ici à 2030, renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans le pays	Nombre de véhicules propres déployés par mode de transport Nombre de stations de recharges déployées Nombre de km de transport fluvial/ rail déployés Nombre d'usagers desservis Nombre d'emplois directs soutenus en phase de construction/en phase d'exploitation Emissions de CO ₂ évitées
Infrastructures numériques	8 TRAVILL DECENT EL CHORISTANCE EL CHORISTANCE EL CHORISTANCE EL CHORISTANCE NE LACTRICULAR 10 MÉTALLISES 10 MÉTALLISES 11 MÉTALLISES 12 MÉTALLISES 12 MÉTALLISES 13 MÉTALLISES 14 MÉTALLISES 15 MÉTALLISES 16 MÉTALLISES 17 MÉTALLISES 18 MÉTALLISES 19 MÉTALLISES 10	 8.2 Parvenir à un niveau élevé de productivité économique par la diversification, la modernisation technique et l'innovation, notamment en mettant l'accent sur les secteurs à forte valeur ajoutée et à forte intensité de main d'œuvre 9.1 Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résilient, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en mettant l'accent sur un accès universel, à un coût abordable et dans des conditions d'équité 9.c Accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et de la communication et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancées aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020 10.2 D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre 	Réseaux de fibre optique : Taux de couverture de la zone de l'initiative publique Nombre de prises raccordables Nombre de logements raccordés Nombre d'entreprises / d'établissements publics abonnés Nombre d'emplois soutenus en phase de construction/en phase d'exploitation Centres de données éco-efficients : Emissions de CO ₂ évitées

Activités consolidées

Section généraleFinancements

03 Benchmark: allocation

Les émissions vertes, sociales et durables

Activités consolidées

Section générale

Financements

Sustainability BOND 500 M EUR

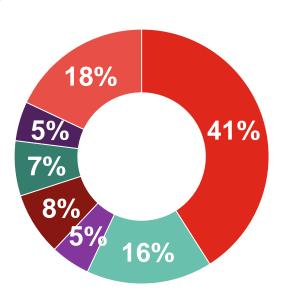
- ISIN: FR0013426426
- Départ: 19 juin 2019
- Maturité: 19 juin 2024
- Taux Fixe: 0%

Green BOND 500 M EUR

• ISIN: FR0013239985

- Départ: 1 mars 2017
- Maturité: 14 mars 2022
- Taux Fixe: 0,20%

Allocation géographique de l'obligation en EUR

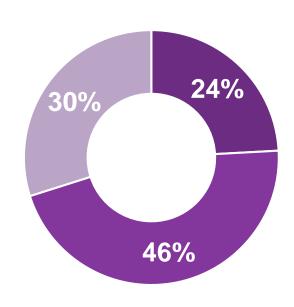


- **■** France
- Benelux

Asie

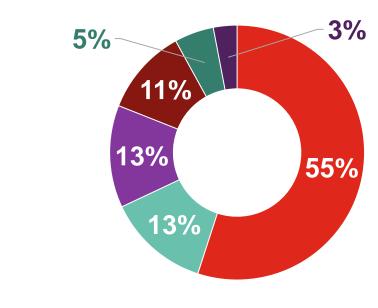
- Royaume Uni
 Allemagne
- Scandinavie ■ Suisse

Allocation par type de l'obligation durable en EUR



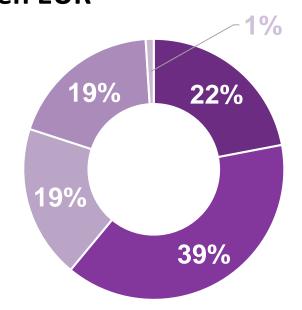
- Asset Managers
- Banques / Banques Privées
- Banques Centrales et Institutions Officielles

Allocation géographique de l'obligation en EUR

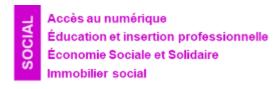


- **■** France
- **Benelux**
- Royaume Uni Allemagne
 - Scandinavie ■ Italie

Allocation par type de l'obligation durable en EUR



- **Gestionnaires d'actifs**
- Banques / Banques Privées
- Banques Centrales et Institutions Officielles
- Assurances / Fonds de pensions
- Autres





https://www.caissedesdepots.fr/obligations-vertes-sociales-et-durables

03 Emissions de placements privés

Du sur-mesure « vanille » et structuré

Caractéristiques des placements privés

40 émissions par an en moyenne

- Capital garanti
- Des maturités comprises entre 2 ans et 30 ans
- Nominal de 10 M€ équivalent jusqu'à 300 M€ équivalent
- Vanille et FRN avec Cap et Floor
- Callables bermudéens en euros, taux fixe et zéro coupon
- Notation par S&P's et Moody's
- En cas de listing : Euronext Paris

Devises

Australie	AUD
Canada	CAD
Suisse	CHF
République Tchèque	CZK
Danemark	DKK
Europe	EUR
Royaume-Uni	GBP
Hong-Kong	HKD
Japon	JPY
Norvège	NOK
Nouvelle Zélande	NZD
Pologne	PLN
Suède	SEK
Singapour	SGD
Etats-Unis d'Amérique	USD
Afrique du Sud	ZAR

Activités consolidées

Section générale **Financements**

03 Programmes d'émissions court-terme

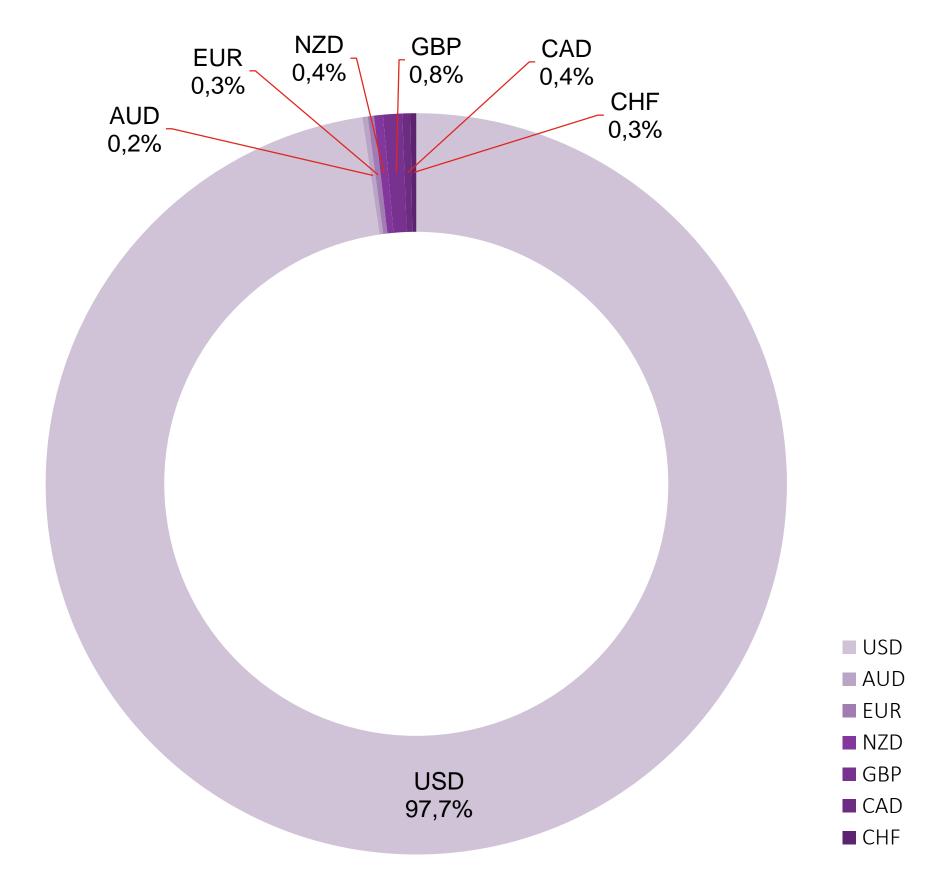
La trésorerie

Activités consolidées

■ Section générale

Financements

- Programmes court-terme notés : A-1+/P-1/F1+
- Principalement utilisés pour financer les activités de court-terme et la gestion des liquidités.
- L'encours total est d'environ 15 milliards d'euros (au 31 décembre 2019)
- Programme de TNCT de 20 Md€
 (Titres Négociables à Court Terme,
 programme domestique, droit
 français, principalement en euro)
 Encours de TNCT : 2 Md€
- Programme Global CP 30 Md€ (ECP + USCP)
 Encours global CP : 13 Md€



Au 31 décembre 2019

résumé

- L'Etablissement public CDC est placé « sous la surveillance et la garantie du Parlement français »
- Noté Aa2,AA,AA (Moody's, S&P's, Fitch), LCR niveau1, éligible au Programme Etendu d'Achats d'Actifs de la BCE, catégorie II pour le repos, pondéré à 0% au titre du capital réglementaire exigible
- **Les missions de la Caisse des** Dépôts
- Activités consolidées (partie violette dans cette présentation)
- Protection des dépôts réglementés
- Investissements long terme dans le développement local
- Gestionnaire d'actifs
- Activités pour le compte de l'Etat Français (partie bleue dans cette présentation)
- Centralisation du Livret A et financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites

- **Stratégie de financement long** terme de la Section Générale
- 3 à 5 milliards d'EUR d'émissions chaque année
- Benchmark en USD, EUR, GBP, CHF, **JPY**
- Placements privés, toutes devises de 2 à 30 ans



04 Activités du Fonds d'épargne

Un bilan spécifique pour le compte de l'Etat

Activités pour le compte de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation



Prêts

à long terme

190 Md€

Gestion d'épargne et financement du logement social

Actifs
financiers

98 Md€

Ponds propres
et provisions

25 Md€

Epargne

et autres dettes

263 Md€

Principaux évènements 2019 :

- Plus de 13,2 Md€ de nouveaux prêts à long-terme :
 - 8,5 Md€ de prêts réaménagés;
 - plus de 3 Md€ de prêts transférés dans le cadre de la réorganisation du secteur du logement social.
- Plan Logement 2 de 10 Md€, après le Plan Logement 1 de 10 Md€ en 2018
- Lancement de 3 nouvelles offres de prêt au SPL pour 5 Md€
- **■** Signature du MBIL2 de 500M€ avec la BEI

Un résultat net de 412M€

(à fin 2019)

04 Gestionnaire de régimes de retraites

Une gestion administrative sous mandat



- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation



- La CDC gère 1 retraité sur 5 en France
- **59,4 Md€ de prestations versées**
- 63,3 Md€ de financements perçus
- 13,3 Md€ gérés par les fonds

CNRACL

IRCANTEC

RAFP

FSPOEIE

MINES...

7,6 millions de cotisants

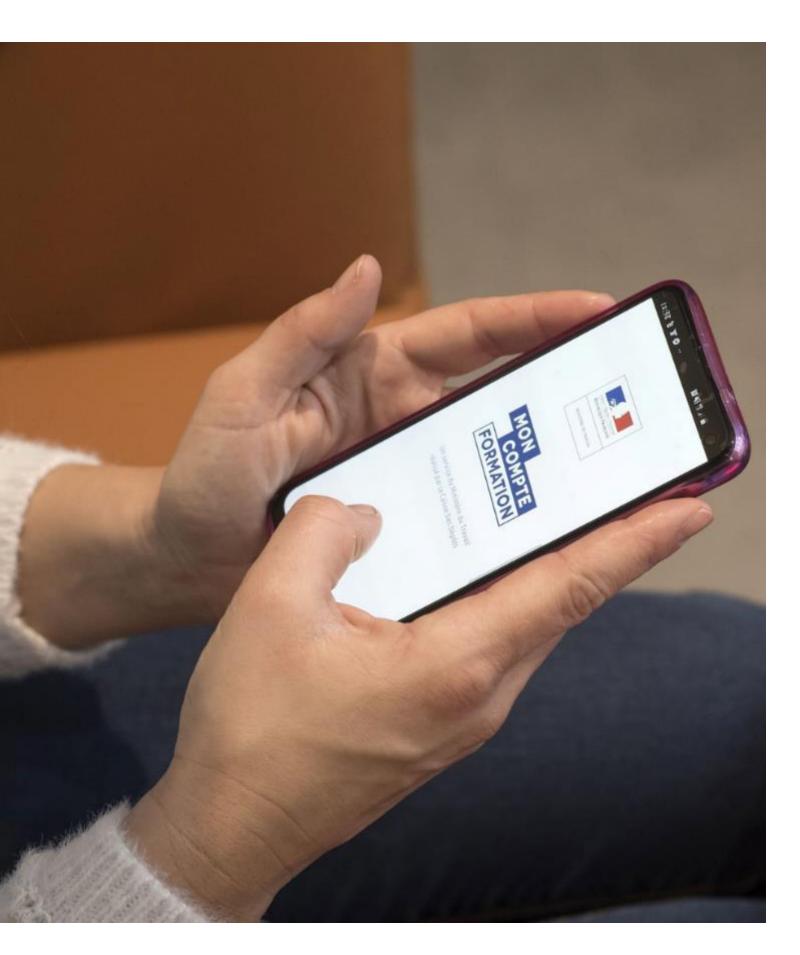
3,9 millions de pensionnés

04 Mon compte formation

Gestion du compte personnel de formation des français

Activités pour le compte de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement
 du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation



En 2019, lancement de l'application « Mon compte formation »

Le ministère du Travail a désigné la Caisse des Dépôts comme opérateur du projet de lancement d'une application mobile et d'un portail numérique.

La Caisse des Dépôts assure le fonctionnement du service en ligne, la centralisation et la gestion des ressources finançant le Compte personnel de formation via un fonds ad hoc et le paiement des organismes de formation.

Parallèlement, elle a accompagné les 10 000 organismes de formation qui devaient charger leur catalogue de formation sur cette nouvelle plateforme.

Chiffres clés

25 millions d'actifs concernés



L'application

- 25 000 téléchargements par jour depuis sa sortie
- 117 000 formations accessibles
- 9 300 organismes référencés
- Prix moyen d'une formation : 1 230 €

Les évolutions à venir

- Gestion des abondements au travers d'un portail dédié aux entreprises ;
- Traitement des retours et de l'évaluation des formations ;
- Mise en œuvre du « passeport de compétences » ;
- Prise en compte en continu du besoin des usagers.



05 Contacts

Stephan HAEUW

Responsable des émissions, prêts et ingénierie

• Tel: +33 1 58 50 20 93

• stephan.haeuw@caissedesdepots.fr

Thibaud GRIMARD

Responsable adjoint des émissions, prêts et ingénierie

• Tel: +33 1 58 50 20 24

• thibaud.grimard@caissedesdepots.fr

Table de négociation EMTN / NEUMTN

• Tel: +33 1 58 50 22 58 / emtn-cdc@caissedesdepots.fr

Marie SUYKER

Responsable de la trésorerie

• Tel: +33 1 58 50 21 66

marie.suyker@caissedesdepots.fr

Audrey ATHUIL

Responsable adjointe de la trésorerie

• Tel: +33 1 58 50 23 43

audrey.athuil@caissedesdepots.fr

Table de négociation TNCT / Global CP

• Tel: +33 1 58 50 21 67 / cdc.treasury@caissedesdepots.fr



05 Liens

Internet:

www.caissedesdepots.fr

Lien vers les relations investisseurs :

http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs

- Présentation investisseurs : http://www.caissedesdepots.fr/presentation-investisseur
- Chiffres clés : http://www.caissedesdepots.fr/chiffres-cles-des-emissions-realisees
- Programmes d'émissions : http://www.caissedesdepots.fr/mediatheque-relations-investisseurs
- Obligation verte, sociale et durable : https://www.caissedesdepots.fr/obligations-vertes-sociales-et-durables

Code dealing Reuters: CDCP

Code des obligations sur Bloomberg : CDCEPS <Govt> <Go> Recherche Bloomberg complète :

- <Govt> TK <Go> (Government Bonds)
- 12 <Go> (France)
- <Page Fwd> (State Agencies Bonds en page 2)





06 Dégagement de responsabilité



Cette présentation ne constitue pas une offre, une invitation ou une recommandation à acheter ou souscrire des titres émis par la Caisse des Dépôts. Aucune de ses composantes ne peut être reliée à ou constituer le fondement d'un contrat ou d'un engagement.

En conséquence, cette présentation n'a pas vocation à répondre à un objectif d'investissement particulier, une situation financière ou un besoin d'investissement spécifique. Nous vous recommandons de prendre conseil en matière juridique, règlementaire, fiscale, économique, financière et comptable dans la mesure où vous le jugez utile, afin de faire votre propre décision d'investissement, en ce compris, la décision de l'opportunité d'un investissement dans les Euro Medium Term Notes (les « EMTN ») émis par la Caisse des Dépôts. Toute décision d'achat d'EMTN émis par la Caisse des Dépôts devra être faite sur la base de l'information contenue dans le Prospectus de Base publié par la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts ne s'engage pas sur la véracité et l'exhaustivité de l'information et des opinions émises dans cette présentation. Ni la Caisse des Dépôts, ni aucune de ses filiales, ni ses conseils (notamment le chef de file ou le chef de file coordinateur global), ou représentants n'ont par conséquent de

responsabilité de quelque façon que ce soit (par négligence ou d'autre façon) pour toute perte qui pourrait résulter d'une utilisation de ce document ou de son contenu, ou encore ayant un lien quelconque avec ce document. Cette présentation inclut des hypothèses, estimations, projections et autres éléments contenant une part d'anticipation, y compris des éléments portant sur nos attentes et convictions concernant des développements futurs aussi bien que leurs effets sur les résultats de la Caisse des Dépôts. Ces éléments sont fondés sur des planifications, des estimations et des projections qui sont celles dont dispose actuellement le management de la Caisse des Dépôts. Ces éléments n'ont donc de sens qu'à la date à laquelle ils sont réalisés, et, en cas de nouvelle information ou d'évènement futur, nous ne prenons aucune obligation de mise à jour publique pour aucun d'entre eux. De plus, et bien que le management soit de l'avis que ces éléments, attentes et convictions sous jacentes sont réalistes, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les développements attendus et leurs effets auront réellement lieu. De nombreux facteurs peuvent être la cause d'un développement réel matériellement différent des attentes exprimées ici. Ces facteurs incluent, par exemple et sans limitation, des changements dans l'environnement économique et les conditions d'activité, des fluctuations dans les cours de change ou les

taux d'intérêt, l'introduction de produits concurrents, le mauvais développement de nouveaux produits ou services et des changements dans la stratégie de la Caisse des Dépôts.

Au Royaume Uni, ce document est distribué et a vocation à être distribué seulement aux (a) personnes qui ont une expérience professionnelle dans le domaine de l'investissement régi par l'article 19(5) de l'ordonnance du Financial Services and Markets Act 2000 « FSMA » (Financial Promotion) Order 2005 (I' « Ordonnance ») ou (b) aux entités dont la valeur nette leur rend applicable l'article 49 de l'Ordonnance, ou aux autres personnes qui peuvent recevoir une communication en toute légalité, ou, (c) aux investisseurs qualifiés définis au s86(7) du FSMA (ces personnes étant définies comme étant des «Relevant Persons »). Toute personne qui n'est pas une Relevant Person ne doit pas agir sur la base de ce document ou de son contenu ou s'appuyer sur ce document ou sur son contenu. Cette présentation est un document marketing et n'est pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/EC (« Directive Prospectus »).

Ce document ne peut être transmis, distribué, directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à des US Persons (telles que définies à la Rule 902 de la Regulation S du Securities Act et de ses amendements (the « Securities Act »). La distribution de ce document dans d'autres

juridictions peut être réglementée par la loi et les personnes qui sont en possession de ce document doivent s'informer sur ces restrictions et s'y conformer. Le non respect de ces restrictions peut constituer une violation de la loi de la juridiction concernée. Les EMTN émis par la Caisse des Dépôts ne sont pas enregistrés au sens du Securities Act et ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis à moins qu'ils soient enregistrés ou exemptés de cet enregistrement. Les EMTN de la Caisse des Dépôts ne font l'objet d'aucune offre au public aux Etats-Unis. En dehors des Etats-Unis, l'offre des EMTN est réalisée conformément à la Regulation S du Securities Act.

Aucun prospectus approuvé par l'autorité des marchés financiers n'a été ou sera préparé en relation avec une offre. Une offre ne peut être faite en France qu'exclusivement à des personnes ou entités autorisées à fournir des services d'investissement de gestion de portefeuille ou qui sont investisseurs qualifiés, au sens de l'article L411-2 II 2 du Code monétaire et financier. Les EMTN de la Caisse des Dépôts que vous acquérez dans le cadre d'une offre ne peuvent être distribués en France que ce soit directement ou indirectement autrement que conformément aux dispositions des articles L411-1,L411-2 et L621-8 à L621-8-3 du Code monétaire et financier.



https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Section 1 : Dispositions générales

Article L518-1

Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres ler à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations. Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3, L. 611-4 ainsi que les règlements de l'Autorité des normes comptables peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, et aux comptables publics compétents.

Section 2 : La Caisse des dépôts et consignations :

Article L518-2

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de

même nature qui lui sont légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elle est organisée par décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition de la commission de surveillance. La Caisse des dépôts et consignations peut émettre les titres de créance visés au 2 du II de l'article L. 211-1.

Article L518-3

Les décrets dont la mise en oeuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont pris sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance.

1. Commission de surveillance:

Article L518-4 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 107

La commission de surveillance est composée :

1° De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances,

dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement;

- 2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques ;
- 3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances;
- 4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques;
- 5° D'un représentant de l'Etat, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter;
- 6° De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale, après avis public de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances;
- 7° De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente du Sénat chargée des finances;
- 8° De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, présente des garanties d'indépendance suffisantes;

9° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé.



https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s 2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Article L518-5

La commission de surveillance élit son président. Elle le choisit parmi les parlementaires qui la compose. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article L518-6

Les nominations sont faites pour trois ans et publiées au Journal officiel.

La commission de surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président.

Missions de la commission:

Article L518-7 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le directeur général. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Elle dispose de moyens suffisants pour assurer le bon exercice de ses missions et du mandat de ses membres, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. La commission de surveillance délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les points suivants :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales, y compris le plan de moyen terme ;

2° La mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;

3° La définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir de seuils et selon des modalités définis dans son règlement intérieur.

La commission de surveillance adopte, sur proposition du directeur général, le budget de l'établissement public et ses modifications successives, qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés ainsi que leurs annexes préalablement arrêtés par le directeur général et elle examine les comptes prévisionnels que ce dernier élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du groupe proposées par le directeur général. Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Le règlement intérieur de la commission de surveillance prévoit ses règles de fonctionnement, notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente. Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 6° à 8° de l'article L. 518-4, perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. Un plafonnement de ces indemnités, fixes et variables, est défini par décret pris après avis de la commission de surveillance.

Article L518-8 Modifié par LOI n°2019-486 du22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance dispose en son sein d'un comité des investissements et d'autres comités spécialisés dont la liste et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur.

Le comité des investissements a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations. Il est saisi préalablement des opérations qui conduisent la Caisse des dépôts et consignations à acquérir ou à céder les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société au-delà des seuils définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance. Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver,

selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement.

Article L518-9 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications et les contrôles et se fait communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis. La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. Rapport au Parlement de la Commission

Rapport au parlement de la commission :

Article L518-10 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 151 (V)

Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant le 30 juin. Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre.



https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s 2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

2. Administration de la Caisse des dépôts et consignations:

a. Le directeur général :

Article L518-11 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

La Caisse des dépôts et consignations est dirigée par un directeur général nommé pour cinq ans. Le directeur général prête serment devant la commission de surveillance. Il peut être mis fin à ses fonctions, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. Le directeur général peut désigner un ou plusieurs directeurs délégués, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions de direction.

Article L518-12 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

Le directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la caisse. Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Au moins une fois dans l'année civile, il est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations par les commissions permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet.

b. Gestion comptable:

Article L518-13 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110

La Caisse des dépôts et consignations est

soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale. NOTA: Conformément au I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

c. Les préposés de la caisse et le concours des comptables du Trésor :

Article L518-14 Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

La caisse des dépôts a des préposés pour le service qui lui est confié dans toutes les villes où siège un tribunal judiciaire. Le directeur général peut faire appel aux comptables publics de l'Etat pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations. L'indemnité accordée en raison de ce service est réglée de concert entre le ministre chargé de l'économie et la commission de surveillance. NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020. d. Contrôle par la Cour des comptes

d. Contrôle par la court des comptes

Article L518-15 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art. 111

• 1. Présentation et certification des comptes

Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et des affaires économiques ses comptes annuels et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce. En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, leurs suppléants sur proposition du directeur général.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

NOTA: Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

• 2. Contrôle externe

Article L518-15-1 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 - art.112 - art.27

Un décret en Conseil d'Etat fixe, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles applicables à la Caisse des dépôts et consignations, prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37, du I de l'article L. 511-41 et de la section 8 du chapitre ler du titre ler du livre V à l'exception de l'article L. 511-58. Il précise également, sous réserve des adaptations nécessaires, les conditions

d'application des articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants.

Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance.

NOTA: Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article L518-15-2 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées à l'article L. 518-15-1 du présent code.



https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s 2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518-15-1. Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues à l'article L. 612-31 et les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1° et 2°, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe préalablement la commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions. A titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance.

La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

NOTA: Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article L518-15-3 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 29 (V)
L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations.
NOTA: Conformément au V de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

3. Affectation du résultat de la Caisse des dépôts et consignations

Article L518-16 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 113

La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, fixée par décret après avis de la commission de surveillance de l'établissement. Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité

de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables.

NOTA: Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

4. Opérations :

a. Consignations et dépôts

Article L518-17 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article L518-18

Les modalités de dépôt, de conservation et de retrait des valeurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L518-19

Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la caisse des dépôts et consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

Article L518-20

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée aux procureurs près les tribunaux.

Article L518-21 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds et des titres financiers consignés sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations. Les titres financiers consignés ne donnent lieu à aucun droit de garde.

Article L518-22 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de titres financiers consignés ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.



https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

b. Rémunération des dépôts et des consignations :

Article L518-23

Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et des sommes consignées à ladite caisse sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie.

c. Règles de déchéance :

Article L518-24 Modifié par LOI n°2014-617 du 13 juin 2014 - art. 10 – art.9

Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet

avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés par voie électronique.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.

d. Les mandats de gestion :

Article L518-24 Créé par LOI n°2019-486 du22 mai 2019 - art. 114

La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 518-2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par

l'Etat, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention de mandat prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les conditions prévues aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article L. 518-2 du présent code. La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéas du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et au plus tard le 31 décembre 2022.

Loi de Modernisation de l'Economie (LME -2008)



http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A25E874D5940D74D40E7C76FD9CEEF2.tpdjo08v 1?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI0000019300481&dateTexte=LEGIARTI00000019300481&dateTe

II - Modification de l'article L.518-2 Code Monétaire et Financier

- La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.
- ► Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable".
- La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises.

Loi n° 2008-776 art 151 4 août 2008

06 Solvabilité protégée par la loi

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068696&dateTexte=20110729

- Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office".
- ► En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office".



Loi 80-539 du 16 juillet 1980

16 les liquidations et les faillites

Annexe 4

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023217229&cidTexte=LEGITEXT000005634379

Article L631-2 Code de Commerce Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

"La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

NOTA : Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce."

NOTATION NO LE LA COMPANY DE LA COMPANY DE 22 mai 2019 - art. 67 (V)

"La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

NOTA: Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et code de commerce."

06 Banque de France – ACPR 2018



Annexe 5

Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/07/17/notice_2019_crd_iv_final.pdf

- Modalités de calcul du ratio de solvabilité 2019
- Expositions sur les entités du secteur public (article 2.3.1.2.2) (Page 31).

L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) 90. permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités du secteur public qui sont traitées comme stipulé par les articles 116 (2) de CRR (et donc assimilables à des Établissements) ou 116(1) (et donc reçoivent une pondération dérivée de celle de l'administration centrale). Ces listes ne sont pas exhaustives.

- Annexe B1 (Page 96)
- Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4) (Liste non exhaustive)

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. En octobre 2017, l'ABE a consolidé ces déclarations sous la forme d'une liste.

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- (...)
- Caisse des dépôts et consignations

Les entités du secteur public au sens de l'Arrêté du 20 février 2007 sont définies dans l'article 4-1. r) : « Pour l'application du présent arrêté, on entend par entités

du secteur public : les organismes administratifs non commerciaux sur lesquels les administrations centrales, régionales ou locales exercent un contrôle, les autorités qui exercent des responsabilités similaires aux administrations régionales ou locales, ou tout autre organisme présentant des caractéristiques similaires. ».

« Les expositions sur les administrations centrales et sur les banques centrales des Etats membres libellées et financées dans la devise de l'emprunteur sont pondérées à 0 % » (traitée à l'article 11 de l'Arrêté du 20 février 2007).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cid Texte=LEGITEXT000021766459

 [Article 114 §4 du CRR: Les expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres qui sont libellées et financées dans la monnaie nationale de cette administration centrale et de cette banque centrale reçoivent une pondération de risque de 0 %.

http://eur-

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:176:0001:0337:FR:PDF

Programme d'achats de titres du secteur public





Institutions et agences internationales et supranationales

La liste initiale des institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro et des agences établies dans la zone euro dont les titres sont éligibles au PSPP est la suivante :

Institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro

- Banque de développement du Conseil de l'Europe
- Communauté européenne de l'énergie atomique
- Fonds européen de stabilité financière
- Mécanisme européen de stabilité
- Banque européenne d'investissement
- Union européenne
- Banque nordique d'investissement

Agences situées dans la zone euro

- Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC)
- Bpifrance Financement SA
- ACOSS
- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)
- Agence Française de Développement (AFD)
- Instituto de Credito Oficial
- Kreditanstalt fuer Wiederaufbau
- Landeskreditbank Baden-Württemberg Foerderbank
- Landwirtschaftliche Rentenbank
- NRW.Bank
- Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.
- Finnvera Oyj
- Bank Nederlandse Gemeenten N.V. (BNG)
- Nederlandse Waterschapsbank N.V. (NWB)

- Nederlandse
 Financieringsmaatschappij voor
 Ontwikkelingslanden N.V. (FMO)
- SID Slovenska izvozna in razvojna banka, d.d.
- Työttömyysvakuutusrahasto (TVR)
- ÖBB-Infrastruktur AG
- Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (ASFINAG)
- Infraestruturas de Portugal S.A. (IP)
- ENMC Entidade Nacional para o Mercado de Combustíveis E.P.E
- Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A.
- Terna S.p.A. Rete Elettrica Nazionale
- ENEL S.p.A.
- SNAM S.p.A.
- Administrador de Infraestructuras
 Ferroviarias Alta Velocidad (Adif AV)
- SNCF Réseau
- Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
- DARS d.d.

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles

https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj jol 2016 014 r 0006 fr txt.pdf



**** Journal officiel de l'Union européenne

21.1.2016 FR Journal officiel de l'Union européenne

L 14/31

Article 2

Détermination des catégories de décotes applicables aux actifs négociables

Les actifs négociables éligibles sont affectés à l'une des cinq catégories de décotes suivantes, en fonction du type d'émetteur et/ou du type d'actif, comme l'illustre le tableau 1 de l'annexe de la présente orientation:

- a) les titres de créance émis par des administrations centrales, les certificats de dette de la BCE et les certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif dont la monnaie est l'euro figurent dans la catégorie de décote I;
- b) les titres de créance émis par des administrations locales et régionales, des entités classées en tant qu'agences par l'Eurosystème, des banques multilatérales de développement et des organisations internationales, ainsi que les obligations sécurisées de type «jumbo», figurent dans la catégorie de décote II;

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles

		Catégories de décotes								
Qualité du crédit	Durée rési- duelle (années) (*)	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV		Caté- gorie V
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	
Échelons 1 et 2	[0-1)	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	6,5	6,5	10,0
	[1-3)	1,0	2,0	1,5	2,5	2,0	3,0	8,5	9,0	
	[3-5)	1,5	2,5	2,5	3,5	3,0	4,5	11,0	11,5	
	[5-7)	2,0	3,0	3,5	4,5	4,5	6,0	12,5	13,5	
	[7-10)	3,0	4,0	4,5	6,5	6,0	8,0	14,0	15,5	
	[10-∞)	5,0	7,0	8,0	10,5	9,0	13,0	17,0	22,5	

Name of agency recognised by the ECB



https://www.ecb.europa.eu/mopo/assets/standards/marketable/html/index.en.html

- Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) Agency Non-Credit institution
- Erste Abwicklungsanstalt (EAA) Agency Non-Credit institution
- FMS Wertmanagement (FMS-WM) Agency Non-Credit institution
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) - Agency Non-Credit institution
- Agence Française de Développement Agency Credit institution
- BPIFrance Financement SA Agency Credit institution
- Instituto de Credito Oficial Agency Credit institution
- Kreditanstalt fuer Wiederaufbau Agency Credit institution
- Landeskreditbank Baden-Württemberg Foerderbank Agency Credit institution
- Landwirtschaftliche Rentenbank Agency Credit institution
- NRW.Bank Agency Credit institution
- Caisse des Dépôts et Consignations Agency Credit institution
- Nederlandse Waterschapsbank N.V. Agency Credit institution

Règlement délégué (UE) de la Commission européenne 2015/61



Annexe 8

précisant l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R0061&from=FR

adopté le 17 janvier 2015

- Actifs liquides de niveau 1 (Chapitre 2 **Article 10.1.c.v) (Page 11)**
- 1. Les actifs de niveau 1 comprennent uniquement les actifs qui appartiennent à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes et qui satisfont dans chaque cas aux critères d'éligibilité fixés par le présent acte : [...]
- c) les actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'une des administrations centrales, régionales ou locales ou l'une des entités du secteur public suivantes:
- i) l'administration centrale d'un État membre;
- ii) l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné lui attribue une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

- iii) les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;
- iv) les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;
- v) les entités du secteur public, pour autant que les expositions sur ces entités soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre ou sur l'une des administrations régionales ou locales visées au point iii) conformément à l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;

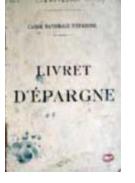
Conformément à l'annexe B1 (cf. : Annexe 5) de la Notice sur les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV -2018 » de l'ACPR, la Caisse des dépôts et consignations est considérée comme une entité française du secteur public assimilée à une administration centrale et bénéficie ainsi d'un traitement préférentiel en tant qu'exposition sur l'Etat français en application de l'article 166.4 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

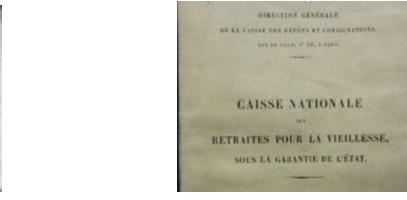
Exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit - 2015

06 Deux siècles d'histoire de la CDC



















1816

1837

1850

1868

1890

1894

1959

2020

Gestion des dépôts et des retraites publiques

Gestion de l'Epargne sur livrets

Gestion de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (CNRV)

Création des premières caisses

d'assurances décès

d'assurances accidents

Gestion des

dépôts des notaires

Financement du logement social

Création de la Caisse Nationale de Prévoyance

Création de CNP Assurances

1992

Création de **BPI France** (OSEO, FSI and CDC Entreprises)

2012

Actionnaire majoritaire du Groupe La Poste + SFIL





Caisse des Dépôts Groupe
—

56 rue de Lille 75007 Paris caissedesdepots.fr